



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le

04 DEC. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Mél : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PRÉFECTORAL
DDPP-DREAL UD38-2019-12-08
SOCIETE XELLA THERMOPIERRE à SAINT SAVIN
Prolongation de l'autorisation d'exploitation de carrière

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Direction départementale de la protection des populations – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38 028 GRENOBLE CEDEX

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-463 du 25 janvier 1985 autorisant la société YTONG à exploiter une carrière de sable siliceux sur le territoire de la commune de Saint-Savin au lieu-dit « Sartine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1137 du 15 mars 1990 autorisant l'extension de cette carrière ;

VU la demande, par courrier du 18 juillet 2019 de la société XELLA THERMOPIERRE, de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de Saint-Savin aux lieux-dits « Sartine » et « Les Grands Marais » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 02 septembre 2019 ;

VU la lettre du 27 septembre 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société XELLA THERMOPIERRE ;

CONSIDÉRANT l'étude d'impact établie dans le cadre de la demande d'extension du 13 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la durée de validité des arrêtés préfectoraux n°85-463 du 25 janvier 1985 et n°90-1137 du 15 mars 1990 et la production autorisée par ces arrêtés ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation restent de même nature et de même intensité que les impacts actuels ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société XELLA THERMOPIERRE dont le siège social est situé Z.A le pré Châtelain à Saint-Savin (38300), représentée par son président, Monsieur Pierre HELVIG, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable siliceux sur la commune de Saint-Savin au lieu-dit « Communaux de Sartine » portant sur une partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : 467 à 484 section A

superficie totale : 196 595 m²

production maximale : 160 000 t/an

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 15 mars 2023.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-1137 du 15 mars 1990 restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 : Le document établissant la prolongation des garanties financières actualisées de la dernière phase d'exploitation est transmis à l'inspection des installations classées avant le 20 mars 2020.

3.3 : L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès verbal.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Saint-Savin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Savin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Savin fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP/ service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société XELLA THERMOPIERRE.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Savin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la société XELLA THERMOPIERRE,
- à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées – unité départementale de l'Isère,
- à Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- à Monsieur le directeur départemental des territoires,
- à Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- à Madame le maire de Saint-Savin,

Fait à Grenoble, le 04 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

Philippe BORTAL